

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-07-120

### Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°20190513 du 21 mai 2019, portant création d'un dispositif d'aide aux projets structurants ou innovants de l'Economie Sociale et Solidaire et autorisant le Président à signer tout document afférent à ce dispositif ;

**Vu** la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023, approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économiques, pour la période 2023-2028 ;

**Considérant** la lettre d'intention déposée par la **SCIC SAS-GWITIBUNAN- COOP** le **23 juin 2023**,

**Considérant** la demande déposée par la **SCIC SAS-GWITIBUNAN- COOP** le **20 septembre 2023** , avec faculté de substituer ;

**Considérant** l'avis favorable de l'ADESS en date du 20/10/2023

**Considérant** que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 – Une subvention de 5 000.00 € (cinq mille euros) est attribuée à la SCIC SAS-GWITIBUNAN-COOP.** Cette subvention est destinée à financer l'ingénierie de projet concernant la création d'un habitat inclusif (comme considéré dans la Loi ELAN), mixte (personne âgées et personnes handicapées) sur la commune de Gurunhuel. L'habitat regroupé et accompagné comprendra 5 à 8 logements selon l'étude de faisabilité.

**ARTICLE 2 –** La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à la **SCIC SAS-GWITIBUNAN-COOP** se fera en une seule fois au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant attribué et sur présentation :

- **Du RIB de la société,**
- **D'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable de la société, accompagné des factures,**
- **D'un compte-rendu financier global de l'opération financée.**

**Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.**

**ARTICLE 3 :** La société coopérative devra faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'ESS.

**ARTICLE 4 :** Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour

lequel elles avaient été versées, la société coopérative devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association.

Fait à Guingamp, le 22 juillet 2024

  
Le Président  
Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification